

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.235 du 13 septembre 1999

A.80.933/VIII-1126

En cause : **BANETON** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1998 par Fabienne BANETON, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle de date inconnue désignant à titre temporaire Catherine DEMEUZE afin d'assurer pendant l'année scolaire 1998-1999, les cours de "Démarches d'insertion professionnelle" à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries;
- b) la décision implicite refusant de désigner la requérante à la même fonction;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 3 mars 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Considérant toutefois qu'en termes de plaidoirie, elle fait valoir qu'elle a été assistée par le service juridique de la CGSP auquel elle a adressé le mémoire en réponse par télécopie le 22 mars 1999, sans y joindre la lettre de notification envoyée par le greffe du Conseil d'Etat; qu'elle estime être "confrontée à un cas de force majeure dans son chef et que, d'autre part, elle manifeste qu'elle ne s'est en aucune manière désintéressée des fins de la procédure qu'elle avait entamée"; que, se fondant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 34.348 du 13 mars 1990, la requérante fait valoir que l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est applicable en la présente

cause; qu'elle ajoute "qu'une interprétation de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées lui interdisant d'obtenir un nouveau délai pour déposer son mémoire en réplique la priverait des garanties prévues à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de déterminer si l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est applicable en la présente cause; qu'en effet, si l'accès à un tribunal est inhérent au droit qu'énonce l'article 6, § 1^{er}, de ladite Convention (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt GOLDER du 21 février 1975), le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu puisqu'"il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat" (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt ASHINGDANE du 28 mai 1985) même si "les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même" et "ne se concilie avec l'article 6.1. que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé" (Cour européenne des droits de l'homme, arrêts ASHINGDANE précité et PHILIS du 27 août 1991); qu'en disposant que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis", l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat réglemente l'accès à la juridiction administrative dans le but légitime de lui permettre de traiter plus rapidement les dossiers dans lesquels les requérants se sont conformés au règlement de procédure; que le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la sanction qui s'attache à l'absence d'envoi du mémoire en réplique; que le moyen ainsi mis en oeuvre peut d'autant moins passer pour disproportionné que

la lettre par laquelle le greffier en chef notifie le mémoire en réponse à la partie requérante attire l'attention de celle-ci sur les règles procédurales à respecter et sur les conséquences qu'entraîne leur méconnaissance; que, par son arrêt n° 27/97 du 6 mai 1997, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que "l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il prévoit que l'absence de l'intérêt requis de la partie requérante qui n'a déposé aucun mémoire ampliatif est constatée, même si la partie défenderesse n'a pas introduit de mémoire en réponse"; qu'enfin, la convocation de la partie requérante à l'audience lui permet, le cas échéant, de contester que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a fait une exacte application de l'article 21, alinéa 2, ou encore, comme en l'espèce, de faire valoir un cas de force majeure;

Considérant que, de l'aveu même de la requérante, celle-ci a omis d'informer le syndicat qu'elle avait chargé de la défense de ses intérêts dans la présente procédure de la date à laquelle elle a reçu la notification de mémoire en réponse; que cette omission constitue une négligence imputable à la requérante et non un cas de force majeure dans son chef; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.